

DECISION DCC 24-121 DU 27 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 février 2024, sous le numéro 0266/044/REC-24, par laquelle monsieur Modeste AMADOTE, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

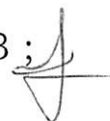
Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de fausse attestation, association de malfaiteurs et autres, il a été mis sous mandat de dépôt, le 11 juillet 2019 ;

Qu'il affirme qu'il a été écouté par le juge du deuxième cabinet d'instruction qui a compris qu'il était arrêté arbitrairement et qu'il devrait être libéré ;

Qu'il déclare que le juge a alors clôturé l'instruction par une ordonnance de non-lieu partiel qui a disjoint son cas ;

Que ladite ordonnance lui a été notifiée le 12 juillet 2023 ;

ds



Qu'il allègue que depuis près d'un (01) an, il n'est plus informé de rien alors qu'il entame son cinquante-cinquième (55^{ème}) mois de détention provisoire ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer sa détention provisoire anormalement longue ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que monsieur Modeste AMADOTE, inculpé, avec plusieurs autres personnes, des faits d'association de malfaiteurs, de recel de choses volées, de complicité de vol et de fausse attestation, est placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 24 octobre 2019 ;

Qu'il affirme que la procédure référencée CAB4/2019/00094 ; COTO/2019/RP/03441, ainsi ouverte au quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, a été clôturée le 03 juillet 2023 par une ordonnance de non-lieu partiel, de requalification, de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle notifiée au requérant le 12 juillet 2023 ;

Qu'il souligne que cette ordonnance a fait l'objet d'appel des inculpés Désiré FATONDJI, Abdou Laziz BONI et du procureur de la République ;

Qu'il déclare que monsieur Modeste AMADOTE figure au nombre des inculpés qui ont bénéficié de la décision de non-lieu partiel pour insuffisance de charges ;

Qu'il précise que le dossier de la procédure a été transmis au procureur de la République conformément à la loi ;

Qu'il conclut que l'ordonnance de clôture du 03 juillet 2023 l'ayant dessaisi, il n'est plus habilité à intervenir dans la gestion de la détention provisoire du requérant ;

ds



Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du procureur de la République du 11 juillet 2019, pour des faits de nature criminelle d'association de malfaiteurs, de recel de choses volées, de complicité de vol et de fausse attestation ;

Qu'entre la date de son placement en détention, le 11 juillet 2019, et celle de la saisine de la haute Juridiction, le 08 février 2024, il s'est écoulé cinquante-cinq (55) mois, délai largement supérieur à la durée maximale prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire de monsieur Modeste AMADOTE est disproportionnée, donc arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

ds



Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant dénonce le délai anormalement long de sa procédure dont il ignore le sort près d'un (01) an après la notification de l'ordonnance de clôture du juge d'instruction ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la CADHP, « toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Que, par ailleurs, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

Que c'est un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

Que pour caractériser l'excessivité du délai, la Cour doit se référer à un faisceau d'indices tels que l'état de complexité du dossier, le comportement des parties, celui des autorités compétentes, du nombre de parties concernées, mais aussi de la nature de l'action ;

Qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction contre le requérant, le 11 juillet 2019, et celle de saisine de la Cour, le 06 février 2024, il s'est écoulé quatre (04) ans huit (08) mois, soit un délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ;

Qu'en outre, l'appel interjeté de l'ordonnance de non-lieu partiel, de requalification, de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal

statuant en matière criminelle, rendue le 03 juillet 2023, justifie le temps mis ;

Qu'en conséquence, il convient de conclure qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP sus-cité ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Modeste AMADOTE est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Modeste AMADOTE, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre ;


Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-